Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R28-2020-45

PUBLIÉ LE 30 MARS 2020

Sommaire

Centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers/Val de Reuil
R28-2020-03-12-006 - Décision n°2020-18 (8 pages) Page 3
Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord
R28-2020-03-26-008 - Arrêté n° 073/2020 en date du 26 mars 2020 modifiant l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche (2 pages) Page 12
R28-2020-03-26-009 - Arrêté n° 74/2020 en date du 26 mars 2020 portant modification de l'arrêté n°63/2020 du 09 mars 2020 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (Scomber scombrus) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est (2 pages) Page 15
R28-2020-03-27-002 - Arrêté n° 77/2020 en date du 27 mars 2020 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 18
R28-2020-03-27-003 - Arrêté n° 78/2020 en date du 27 mars 2020 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'avril 2020 (2 pages) Page 21
R28-2020-03-26-006 - arrêté n°75-2020 en date du 26 mars 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/2-SEIMW9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casiers en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche (10 pages) Page 24
R28-2020-03-26-007 - Arrêté n°76-2020 en date du 26 mars 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/3-SEIME7 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la création de la licence SEICHE de casiers en Manche Est Occidentale (14 et 50) et portant organisation de cette pêche (6 pages) Page 35
Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie
R28-2020-03-17-020 - EFS HFNO DRB 2020 01 NathalieBleuez Littoral (2 pages) Page 42
R28-2020-03-17-021 - EFS HFNO DRB 2020 02 Geneviève NDiaye Valenciennes (2 pages) Page 45
R28-2020-03-17-022 - EFS HFNO DRB 2020 03 NathalieCallé Normandie Ouest (2 pages) Page 48
R28-2020-03-17-023 - EFS HFNO DRB 2020 04 NathalieBrasseur Arrageois (2 pages) Page 51
R28-2020-03-17-024 - EFS HFNO DRB 2020 05 VéroniqueMesplont Lille Métropole (2 pages) Page 54
R28-2020-03-17-025 - EFS HFNO DRB 2020 06 Anne Dero Normandie Est (2 pages) Page 57
R28-2020-03-17-026 - EFS HFNO DRB 2020 07 ThomasDiart Picardie (2 pages) Page 60
Préfecture de la région Normandie - Sgar
R28-2020-03-13-003 - ARRETE INTER-PREFECTORAL portant approbation de la convention constitutive du GIP "réseau d'observation de Normandie et des Hauts de France" (18 pages) Page 63

Centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers/Val de Reuil

R28-2020-03-12-006

Décision n°2020-18

Délégation de signature sur le CH du Neubourg

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
Elbeuf . Louviers . Val de Reuil

L'Hôpital du Neubourg

Décision n° 2020-18/DG

Portant délégation de signature

Directeur adjoint délégué sur le Centre Hospitalier du Neubourg

Le Directeur de la direction commune entre le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et le Centre Hospitalier du Neubourg,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date 26 décembre 2018 portant nomination de **Monsieur Didier POILLERAT**, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg, au 1er janvier 2019,

Vu la décision du Directeur du Centre National de Gestion nommant Monsieur Emmanuel POUSSART, directeur adjoint dans ladite direction commune,

Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L 6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Article 1 : Dispositions générales

Sont de la compétence exclusive du Directeur :

- Les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
- Les contrats prévus à l'article L 6114-1 du Code de la Santé Publique
- La signature des contrats de pôle d'activité en application de l'article L 6146-1 du Code de la Santé Publique
- Les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L6143-7, 9° et 10°
- Les décisions d'ester en justice
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les sanctions disciplinaires du 4ème groupe
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Centre Hospitalier du Neubourg
- Les contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers.
- Tout courrier ou situation nécessitant un positionnement du directeur de la direction commune

Sont exclus de la présente délégation :

Les marchés et documents afférents aux marchés relevant de la fonction achat du GHT

Article 2:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Emmanuel POUSSART**, directeur adjoint en charge du Centre Hospitalier du Neubourg à l'effet de signer tous les actes et documents de gestion courante et documents relatifs à l'organisation générale de l'établissement, notamment :

Article 3 :

AFFAIRES GENERALES

Les documents suivants :

- Les conventions et accords avec des organismes institutionnels

---

Décision n° 2020-18/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 12 mars 2020 – V3 – FG

Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Le Neubourg

- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- Les conventions avec les organismes de tiers payants
- Les réquisitions du comptable
- Les créations de régies d'avances de recettes et de dépôts et les nominations de régisseurs
- Les sanctions disciplinaires Groupes 1,2 et 3
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

Articles 4 :

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les actes administratifs, certificats administratifs, documents et correspondances courants suivants:

1. Les actes et documents relatifs à l'exercice du pouvoir de nomination et de gestion de la carrière des personnels
2. Les contrats de travail des personnels médicaux et non médicaux et les contrats de travail temporaire (intérim)
3. Les actes et documents relatifs à la Formation continue et la promotion professionnelle des personnels
4. Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public et privé, supérieurs et secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales, pour l'accueil des stagiaire en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières
5. Les contrats d'apprentissage
6. Les documents financiers permettant les remboursements auprès de l'ANFH
7. Les courriers relevant de la gestion courante des ressources humaines
8. Les ordres de mission pour l'ensemble des personnels
9. Les évaluations et notation de l'ensemble des agents relevant du titre IV du statut général de la Fonction Publique
10. Les actes et documents préparatoires aux sanctions disciplinaires et aux licenciements (les décisions portant sanction disciplinaires du 4ème groupe ou de licenciements prononcées à l'encontre des agents titulaires, stagiaires et contractuels sont exclues)
11. Les contrats d'allocation d'étude

Délégation est donnée à **Monsieur Emmanuel POUSSART** pour représenter l'établissement en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination dans les actions en justice relatives au personnel non médical

---

Décision n° 2020-18/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 12 mars 2020 – V3 – FG

Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Le Neubourg

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué

Délégation est donnée à **Madame Michèle LESAIN**, attachée d'administration hospitalière en charge de la gestion du personnel à l'effet de signer:

- les certificats administratifs,
- les décisions concernant la gestion du personnel
- les actes délégués au point 2, 3, 4, 6, 7 et 8 pour assurer la gestion courante des personnels en l'absence du directeur adjoint délégué

Article 6 :

GESTION BUDGETAIRE ET RESSOURCES FINANCIERES

Les documents et correspondances courants suivants :

- Les bordereaux, mandats et titres
- Les bordereaux de facturation,
- Les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de trésorerie

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué, délégation est donnée à **Madame Michèle LESAIN**, attachée d'administration hospitalière en charge de la gestion du personnel, pour les bordereaux mandats et titres ainsi que pour les actes relatifs à la mobilisation de la ligne de Trésorerie.

En cas d'absence de **Madame Michèle LESAIN**, délégation est donnée à **Madame Anne SCHEPENS**, en qualité d'Adjoint des cadres des Finances au CH du Neubourg

Article 8 :

GESTION DES SERVICES ECONOMIQUES ET LOGISTIQUES

- Les conventions, contrats et accords avec des organismes ou prestataires extérieurs autres que les organismes institutionnels, s'ils n'entrent pas dans la fonction achat du GHT ou dans la compétence exclusive du directeur.
- Les bons de commande tous budgets confondus dans le cadre des marchés conclus par l'établissement support

---

Décision n° 2020-18/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 12 mars 2020 – V3 – FG

Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Le Neubourg

- Les bons de commande hors marchés tous budgets confondus
- Les constats de service fait
- Les engagements comptables
- Les liquidations
- Les procès-verbaux de réception définitive
- Les certificats administratifs et copies conformes
- Les documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des services techniques et hôteliers, et notamment les tableaux de service, les congés et les évaluations, les ordres de mission du personnel de cette direction
- Les documents liés à la gestion courante du service (courriers, etc.)
- La gestion des magasins
- La réception des biens mobiliers et immobiliers, fournitures et prestations de service
- Le contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité
- La liquidation des factures
- La tenue de la comptabilité des stocks
- La conservation des biens immobiliers
- La tenue de la comptabilité d'inventaire

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué, délégation est donnée à **Madame Catherine LECLERC-LESAGE** attachée d'administration Hospitalière en charge des affaires générales et contrôle de gestion.

Sont exclus de la délégation les conventions, contrats et accords avec les organismes institutionnels, les bons de commande hors marchés délégués par ailleurs par le directeur de l'établissement support du GHT dans le cadre d'une mise à disposition.

En cas d'absence de **Madame Catherine LECLERC-LESAGE**, la délégation est donnée à **Madame Anne SCHEPENS**, en qualité d'Adjoint des Cadres des Finances au Centre Hospitalier du Neubourg

Article 10 :

ACCUEIL -CLIENTELE

Les documents relatifs à l'admission, au séjour et à la sortie des patients, notamment :

- Les documents relatifs à l'état civil (les registres hospitaliers de naissances et de décès, les demandes de transferts de corps sans mise en bière),
- Les documents relatifs à l'interrogation du registre national des refus (prélèvements, autopsies), les autorisations d'autopsies,
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs,
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- Les documents relatifs à la facturation (courriers divers, factures, bordereaux).
- Les documents relatifs à l'organisation de la démarche gestion des risques,
- Les courriers relatifs à la transmission des dossiers médicaux et à la gestion des réclamations des patients,
- Les procès-verbaux consécutifs aux réquisitions judiciaires en vue de la saisie de dossiers de patients et autres documents requis (données médicales, soignantes, sociales, administratives),
- Les documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en charge.
- Les documents permettant l'information des juridictions en matière de protection judiciaire des majeurs.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur délégué, délégation est donnée à **Madame Michèle LESAIN,** attachée d'administration hospitalière et en cas d'absence de **Madame Michèle LESAIN**, délégation à **Madame Nadège VEDIE**, Adjoints des cadres aux services des admissions. .

Fait à Saint-Aubin lès Elbeuf, le 12 mars 2020

Le Directeur du Centre Hospitalier intercommunal d 'Elbeuf - Louviers - Val de Reuil et du Centre Hospitalier du Neubourg,

Didier POILLERAT

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF LOUVIERS VAL DE REUIL

Décision n° 2020-18/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 12 mars 2020 – V3 – FG

Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Le Neubourg

SPECIMENS DE SIGNATURE

Emmanuel POUSSART

Directeur adjoint délégué

Du Centre Hospitalier du Neubourg

Madame Michèle LESAIN

Attachée d'administration

Gestion du personnel

Madame Anne SCHEPENS

Adjoint des cadres

Service des Finances

Madame Catherine LECLERC-LESAGE

Attachée d'administration

Affaires Générales

Contrôle de gestion

Madame Nadège VEDIE

Adjoint des cadres

Service des admissions

Décision n° 2020-18/DG

Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf Louviers Val de Reuil – secrétariat de Direction le 12 mars 2020 – V3 – FG

Délégation de signature – Directeur Adjoint délégué sur Le Neubourg

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-03-26-008

Arrêté n° 073/2020 en date du 26 mars 2020 modifiant l’arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l’usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l’est du département de la Manche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 mars 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 073 / 2020

Modifiant l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°58/2007 modifié du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n°63/2020 modifié du 09 mars 2020 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/19,080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une modification de l'article 31 de l'arrêté susvisé vicié par inadvertance ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 31 de l'arrêté n°58/2007 modifié du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche est modifié comme suit :

« La pêche du lançon s'exerce dans les conditions fixées par les articles 32 et 33 du présent arrêté dans la bande côtière délimitée par les points suivants :

- Au nord par la limite dénommée « limite des trois milles » constituée d'une ligne joignant les points A3, A4, A5, A6, A7, A8, A9, A10, A11, A12, A13, A14, A15, A16, A17 et A18 suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
A3	49°26’50 N	001°05’50 W	
A4	49°26’20 N	001°04’70 W	
A5	49°26’60 N	000°55’00 W	
A6	49°24’90 N	000°49’30 W	
A7	49°24’20 N	000°45’00 W	
A8	49°24’70 N	000°36’30 W	
A9	49°23’80 N	000°21’30 W	
A10	49°22’60 N	000°20’00 W	
A11	49°21’30 N	000°17’20 W	
A12	49°20’70 N	000°16’00 W	Cardinale de Lion
A13	49°20’40 N	000°14’50 W	
A14	49°20’30 N	000°10’30 W	
A15	49°21’70 N	000°04'50 W	
A16	49°23’50 N	000°00’00 E	
A17	49°24’50 N	000°01’20 E	
A18	49°25’50 N	000°01’20 E	

- A l’est par la droite passant par les points A18 et B17 suivants :

Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
A18	49°25’50 N	000°01’20 E	
B17	49°25’50 N	000°02’90 E	

- A l’ouest par la droite passant par les points A3 et B2 suivants :

Désignation du point	Latitude	Longitude	Balise ou amer (le cas échéant)
A3	49°26’50 N	001°05’50 W	
B2	49°31'68 N	001°15'00 W	

- Au sud par une ligne située à 300 mètres de la limite des eaux maritimes à l’instant considéré.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP
CRPM Normandie et Hauts-de-France
DDTM-DML 50-14-76
Gendarmerie maritime Manche Est – Mer du Nord
Douanes
CSN Caen
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne
OFB

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-03-26-009

Arrêté n° 74/2020 en date du 26 mars 2020 portant modification de l’arrêté n°63/2020 du 09 mars 2020 réglementant l’usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (Scomber scombrus) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 mars 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 74 / 2020

Portant modification de l'arrêté n°63/2020 du 09 mars 2020 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°63/2020 du 09 mars 2020 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une nouvelle répartition du contingent dans la bande côtière du département du Calvados et l'est du département de la Manche fixé à l'article 2 de l'arrêté susvisé vicié par inadvertance ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°63/2020 du 09 mars 2020 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche du maquereau (*Scomber scombrus*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est est modifié comme suit :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Dans les bandes côtières définies à l'article 1, la pêche est autorisée entre le 1er avril et le 31 octobre inclus du lever au coucher du soleil.

L'usage des filets remorqués est limité à un contingent fixé tel que ci-dessous :

Dans la bande côtière de la Seine-Maritime, le contingent est de :

- jusqu'au 31 décembre 2021 : 55 navires répartis ainsi : 12 navires immatriculés au Havre, 10 à Dieppe, 30 à Caen et 3 pour les autres ports d'immatriculation ;

- à compter du 1er janvier 2022 : 45 navires répartis ainsi : 10 navires immatriculés au Havre, 7 à Dieppe, 26 à Caen et 2 pour les autres ports d'immatriculation.

Dans la bande côtière du département du Calvados et l'est du département de la Manche, le contingent est de :

- jusqu'au 31 décembre 2021 : 70 navires répartis ainsi : 58 navires immatriculés à Caen et 12 à Cherbourg ;

- à compter du 1er janvier 2022 : il sera de 60 navires répartis ainsi : 50 navires immatriculés à Caen et 10 à Cherbourg.

Article 2 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
OP de la façade MEMN
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59
DREAL Normandie et Hauts-de-France
DPMA – BGR
DGAL
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord
Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
Douanes
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne
Pécheurs de loisir / membres titulaire du Comité de façade de la pêche maritime de loisir
IFREMER
OFB

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-03-27-002

Arrêté n° 77/2020 en date du 27 mars 2020 fixant les jours et horaires d’autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d’avril 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 mars 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 77 / 2020

Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'avril 2020

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140/2019 du 26 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°44/2020 du 21 février 2020 rendant obligatoire l'avenant n°2 à la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement « Ouest Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°140/2019 du 26 septembre 2019 et n°44/2020 du

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

21 février 2020 susvisés, est autorisée pour le mois d'avril 2020 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	ZONE 1	ZONE 4
Mercredi 1er Avril	00 H 00 - 10 H 00	02 H 30 - 9 H 30
Jeudi 2 Avril	01 H 00 - 11 H 00	fermée
Vendredi 3 Avril	03 H 00 - 13 H 00	fermée
Lundi 6 Avril	06 H 30 - 16 H 30	06 H 30 - 13 H 30
Mardi 7 Avril	07 H 30 - 17 H 30	fermée
Mercredi 8 Avril	08 H 30 - 18 H 30	08 H 00 - 15 H 00
Jeudi 9 Avril	09 H 00 - 19 H 00	fermée
Vendredi 10 Avril	10 H 00 - 20 H 00	fermée
Lundi 13 Avril	12 H 00 - 22 H 00	11 H 00 - 18 H 00
Mardi 14 Avril	12 H 30 - 22 H 30	fermée
Mercredi 15 Avril	01 H 00 - 11 H 00	02 H 00 - 09 H 00
Jeudi 16 Avril	02 H 00 - 12 H 00	fermée
Vendredi 17 Avril	04 H 00 - 14 H 00	fermée
Lundi 20 Avril	07 H 00 - 17 H 00	fermée
Mardi 21 Avril	07 H 30 - 17 H 30	fermée
Mercredi 22 Avril	08 H 00 - 18 H 00	fermée
Jeudi 23 Avril	08 H 30 - 18 H 30	fermée
Vendredi 24 Avril	09 H 00 - 19 H 00	fermée
Lundi 27 Avril	10 H 30 - 20 H 30	fermée
Mardi 28 Avril	11 H 00 - 21 H 00	fermée
Mercredi 29 Avril	11 H 30 - 21 H 30	fermée
Jeudi 30 Avril	12 H 30 - 22 H 30	fermée

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : Préfecture de Normandie
Destinataires :
CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
Criées
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-03-27-003

Arrêté n° 78/2020 en date du 27 mars 2020 fixant les jours et horaires d’autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d’avril 2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 27 mars 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 78 / 2020

Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois d'avril 2020

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°131/2019 du 05 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/PR-B-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°215/2019 du 04 décembre 2019 rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2019/PR-B-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :
La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin » et selon les dispositions prévues par les arrêtés n°131/2019 du 05 septembre 2019 et n°215/2019

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

du 04 décembre 2019 susvisés, est autorisée pour le mois d'avril 2020 selon le calendrier suivant, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

DATE	PRAIRES	AMANDES
Mercredi 1er Avril	00 H 00 - 10 H 00	00 H 00 - 10 H 00
Jeudi 2 Avril	01 H 00 - 11 H 00	01 H 00 - 11 H 00
Vendredi 3 Avril	PAS DE PECHE	03 H 00 - 13 H 00
Lundi 6 Avril	06 H 30 - 16 H 30	06 H 30 - 16 H 30
Mardi 7 Avril	PAS DE PECHE	07 H 30 - 17 H 30
Mercredi 8 Avril	08 H 30 - 18 H 30	08 H 00 - 18 H 30
Jeudi 9 Avril	09 H 00 - 19 H 00	09 H 00 - 19 H 00
Vendredi 10 Avril	PAS DE PECHE	10 H 00 - 20 H 00
Lundi 13 Avril	12 H 00 - 22 H 00	12 H 00 - 22 H 00
Mardi 14 Avril	PAS DE PECHE	00 H 00 - 10 H 00
Mercredi 15 Avril	01 H 00 - 11 H 00	01 H 00 - 11 H 00
Jeudi 16 Avril	02 H 00 - 12 H 00	02 H 00 - 12 H 00
Vendredi 17 Avril	PAS DE PECHE	04 H 00 - 14 H 00
Lundi 20 Avril	07 H 00 - 17 H 00	07 H 00 - 17 H 00
Mardi 21 Avril	PAS DE PECHE	07 H 30 - 17 H 30
Mercredi 22 Avril	08 H 00 - 18 H 00	08 H 00 - 18 H 00
Jeudi 23 Avril	08 H 30 - 18 H 30	08 H 30 - 18 H 30
Vendredi 24 Avril	PAS DE PECHE	09 H 00 - 19 H 00
Lundi 27 Avril	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30
Mardi 28 Avril	PAS DE PECHE	11 H 00 - 21 H 00
Mercredi 29 Avril	11 H 30 - 21 H 30	11 H 30 - 21 H 30
Jeudi 30 Avril	12 H 30 - 22 H 30	12 H 30 - 22 H 30

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

DDTM-DML 50

Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord

Douanes

Criées

DIRMer MEMNor – DIRM MT Caen et Boulogne – Moyens nautiques

DIRM NAMO

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-03-26-006

arrêté n°75-2020 en date du 26 mars 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/2-SEIMW9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casiers en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 mars 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 75 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°2020/2-SEIMW9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casiers en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2020/2-SEIMW9 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'attribution de la licence seiche de casiers en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°122/2011 du 21 octobre 2011 est abrogé.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Mu[illegible]R[illegible]UYER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie
Destinataires :
CNSP
DDTM/DML 50, 14, 76
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
OP FROM NORD – CME - OPN
Groupement Gendarmerie maritime mer du Nord
Douanes
Criées
DIRMer MEMNor MT Caen et Boulogne / moyens nautiques
OFB

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2020/2- SEIMW9

fixant les conditions d'attribution de la licence SEICHE de casiers en MANCHE OUEST et portant organisation de cette pêche

Le Comité Régional des Pêches de Normandie

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 L912-3 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu l'arrêté ministériel du **18 mars 2015** relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu les arrêtés préfectoraux 19 et 20 2017 du **20 mars 2017** portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie et nomination de son Président,

Vu la délibération **n°2019/31 ATTD14** du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche et Filet en Normandie occidentale (Manche 50 et Calvados 14)

Vu la délibération **n°2018/FI24** du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelle liée aux activités de pêche aux arts dormants en Normandie (BULOT, CRUSTACES SEICHE et FILET)

Vu l'arrêté préfectoral **n°24/2017** réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués d'un maillage supérieur ou égal à 80mm à moins de trois milles nautiques de la laisse de basse mer de la côte ouest du département de la Manche (50)

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des pêches de Normandie **du 31 janvier 2020,**

- **Considérant** la nécessité d'une cohabitation harmonieuse compatible entre les activités de pêche aux casiers et au chalut
- **Considérant** que pour une exploitation équilibrée conforme aux intérêts des pêcheurs, il convient de définir des mesures techniques de conservation par la limitation du nombre de navires et d'engins ainsi que le dénombrement des casiers,
- **Considérant** que le dénombrement des engins de pêche nécessite une obligation de marquer les casiers à seiche

CRPMEM de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19
Siège Administratif Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

- **Considérant** que le suivi de la pêcherie nécessite d'instituer un système de déclaration de captures et d'activité de pêche
- **Considérant** la nécessité d'améliorer la qualité de ce produit en réduisant la durée de pêche des engins,
- **Considérant** que la licence SEICHE aux Casiers en Manche Ouest a été créée en 1999, par délibération du CRPM Basse-Normandie

D é l i b è r e :

ARTICLE 1 : Zone géographique concernée par la licence de pêche SEICHE aux Casiers en Manche Ouest

1. La pêche de la SEICHE aux casiers s'exerçant dans la bande côtière de Manche Ouest est soumise à un régime de licence. La zone concernée se situe au sud du parallèle du Cap de la Hague, elle est subdivisée en de 2 zones :

- la zone A située au sud, court de la limite de séparation des eaux Bretagne-Normandie jusqu'au parallèle de Portbail de latitude 49°20 N
- la zone B, située au nord-ouest est comprise entre Portbail et le parallèle du Cap de la Hague.

2. La détention de la licence SEICHE est obligatoire pour tout pratiquant cette pêche au casier dans ce secteur. Seuls les navires titulaires de la licence "SEICHE de CASIER" sont autorisés à exercer la pêche de cette espèce dans ce secteur.

Pour mémoire : *La capture de SEICHE à l'aide d'engins traînants est soumise au régime d'autorisation administrative dans la bande côtière Ouest Cotentin entre le sud de Granville et Portbail. Les conditions d'exercice de cette pêche sont régies par Arrêté Préfectoral.*

ARTICLE 2 : Critères de recevabilité de la licence

Les conditions d'attribution de la licence SEICHE sont les suivantes :

1. Exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les cotisations professionnelles obligatoires (CPO) dues au Comité National, aux Comités Régionaux et départementaux des Pêches Maritimes, ainsi que la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche « SEICHE ».

2. Avoir effectué les déclarations de captures officielles (Fiches de pêche ou logbook) auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer et au Comité Régional des Pêches de Normandie, correspondant à la pratique de cette pêche.

3. Avoir déposé une déclaration de projet conformément à la délibération 2019/31-ATTD14

4. Formaliser sa demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet, dans les délais impartis, prévus par la délibération DAT en vigueur ainsi que sur le formulaire de demande de licence. Le dépôt de la demande de licence s'effectue auprès des Antennes locales concernées, entre le 8 septembre et le 8 octobre de chaque année, le cachet de la poste faisant foi.

5. Fournir un dossier complet avec toutes les pièces justificatives nécessaires, le dossier de demande de licence comprend :

5.1 pour une nouvelle demande : Déclaration de projet + Formulaire de licence dûment rempli + Montant de la cotisation professionnelle + Somme forfaitaire de 10 € pour frais de gestion liés à la notification de la décision finale + Copie de l'acte de francisation du navire visée par les Affaires Maritimes + Permis de navigation
Si le navire est en multi propriété : Acte de francisation+ Document attestant la répartition des parts de copropriété + Statuts de la société précisant la composition des parts des actionnaires + Extrait Kbis de moins de 3 mois.

5.2 pour les demandes avec antériorités : formulaire dûment rempli + chèque du montant de la cotisation professionnelle SEICHES + déclaration de production liée à l'activité de pêche SEICHES pour les années de référence + document attestant de la répartition des parts de copropriété + permis de navigation + copie de l'AEP.

5.3 Le chèque correspondant à la cotisation sera retourné en cas de refus de la licence.

6. Seuls peuvent être admis les navires de pêche professionnelle détenteurs de Permis de Mise en Exploitation (P.M.E).

7. Sont admis toutefois, par dérogation et sur un principe viager, les navires ne répondant pas aux critères définis en 6, mais qui ont obtenu la licence l'année précedente, si celle-ci est présentée par le même propriétaire sur le même navire.

ARTICLE 3 : Condition d'Attribution de la licence SEICHE

Les conditions d'attribution de la licence SEICHE sont définies par les délibérations « attribution des licences casiers » (ATT-D en vigueur) fixant les conditions générales d'attribution des licences de pêche pour l'exploitation du Bulot, des Crustacés et de la Seiche à l'aide de casiers ou de filets, et (COT-D) relative à la fixation de la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des Bulots, Crustacés et Seiche en Normandie.

ARTICLE 4 : Régime des licences et ordre d'attribution

1. Le CRPMEM de Normandie fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne de pêche de la seiche.

2. Le contingent de licences seiche pour la zone A est fixé à **100**. Il pourra être fixé ultérieurement pour la zone B.

3. Les antériorités de pêche des navires sont basées sur les déclarations de pêche de la seiche fournies et enregistrées au Comité des Pêches de l'année antérieure.

4. Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution de la licence SEICHE sont définies par la délibération ATT-D en vigueur notamment l'article 6.

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation de la pêche de la seiche

5.1. La pêche de la seiche à l'aide de casiers est réglementée par :

5.1.1 – Le nombre de casiers à seiche est limité

Le nombre de casiers autorisé est de 200 casiers par navire. Ce nombre est fixé pour un navire exerçant la pêche de la seiche au titre d'une activité secondaire. L'activité secondaire s'entend par une activité complémentaire pour des armateurs titulaires d'une licence bulot ou de titres de concessions conchylicoles, soit une activité non dépendante de la ressource seiche (dépendance 0 et 1).

Le nombre de casiers à seiche pour un activité à forte dépendance[1] de cette espèce (dépendance 4, 3 et 2), le nombre de casiers peut être porté à 500 maxi.

Toutefois, un caseyeur n'exerçant que la pêche et pratiquant l'activité du bulot de manière saisonnière, pourra être considéré comme dépendant. A ce titre, il devra remettre sa licence de pêche « bulot » durant la période de pêche de la seiche entre le 1°avril et le 31 mai.

5.1.2 - L'obligation de marquer les casiers à seiche

Chaque casier à seiche doit être équipé d'une marque réglementaire fixée sur l'armature du casier.

La marque réglementaire de forme triangulaire et d'une couleur spécifique pour chaque année, comporte les inscriptions suivantes :

- Millésime de l'année en 2 lettres
- Lettre S + n° de série
- Nom du navire (8 lettres)
- N° immatriculation du navire

Les marques sont mises à disposition par le Comité Régional de Pêches et distribuées par les Antennes du Comité des pêches dont dépend le pêcheur.

Seules les marques de l'année en cours sont valables, les marques des années précédentes doivent être retirées.

5.1.3 - Le nombre de marques distribuées

Chaque pêcheur reçoit autant de marques que de casiers mis à l'eau dans la limite du nombre autorisé (précisé au § 5.1.1).

1 **La dépendance « seiche » est définie comme suit du plus dépendant vers le moins dépendant :**

Dépendance 4 : le pêcheur n'exerce aucune autre activité maritime que celle-ci
Dépendance 3 : le pêcheur est déjà détenteur d'une licence de pêche ou AEP saisonnière (crustacés, filet)
Dépendance 2 : le pêcheur est déjà détenteur de concessions maritimes de surface inférieures à 2 ha
Dépendance 1 : le pêcheur est déjà détenteur d'une licence de pêche annuelle (bulot)
Dépendance 0 : le pêcheur est déjà détenteur de concessions maritimes de surface supérieures à 2 ha

Le nombre de marques autorisé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques restera disponible au Comité des Pêches pour remplacement éventuel en cas de perte. Le CDP en tient un inventaire.
En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.

5.1.4 – Le Balisage des filières

Les bouées matérialisant les extrémités des filières de casiers doivent indiquer lisiblement l'immatriculation du navire.

5.1.5 - L'interdiction de poser des casiers en bordure ouest de la limite de chalutage (définie par l'arrêté en vigueur) et sur une largeur de 1 mille (ci après) jusqu'au parallèle de Portbail de latitude 49°20'Nord.

Correspondance des points			
Points	**2016 WGS 84**		**Bouées n°**
A	48°50'14	1°36'98	
1	48°52'00	1°36'300	1
2	48°57'70	1°36'30	2
3	48°58'70	1°37'66	3
4	48°59'16	1°39'700	4
5	**49°02'88**	**1°43'98**	**5**
6	**49°05'95**	**1°42'48**	**6**
7	49°07'100	1°40'69	7
8	49°07'800	1°39'45	8
9	49°08'50	1°38'50	9
10	49°10'70	1°38'80	10
11	49°12'07	1°40'13	11
12	49°13'65	1°41'69	12
13	49°15'00	1°43'00	13
14	49°16'00	1°43'72	14
15	49°17'00	1°44'45	15

Secteur Pirou Portbail

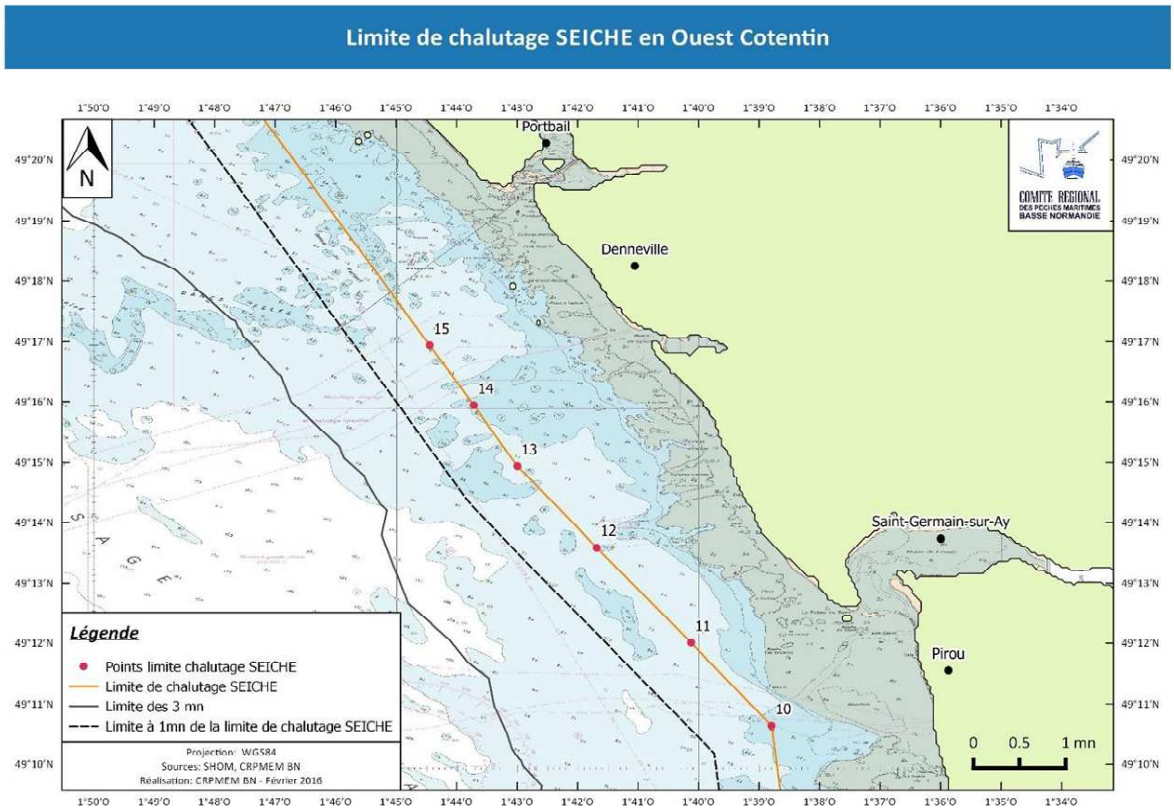

Secteur Pointe d'Agon Pirou

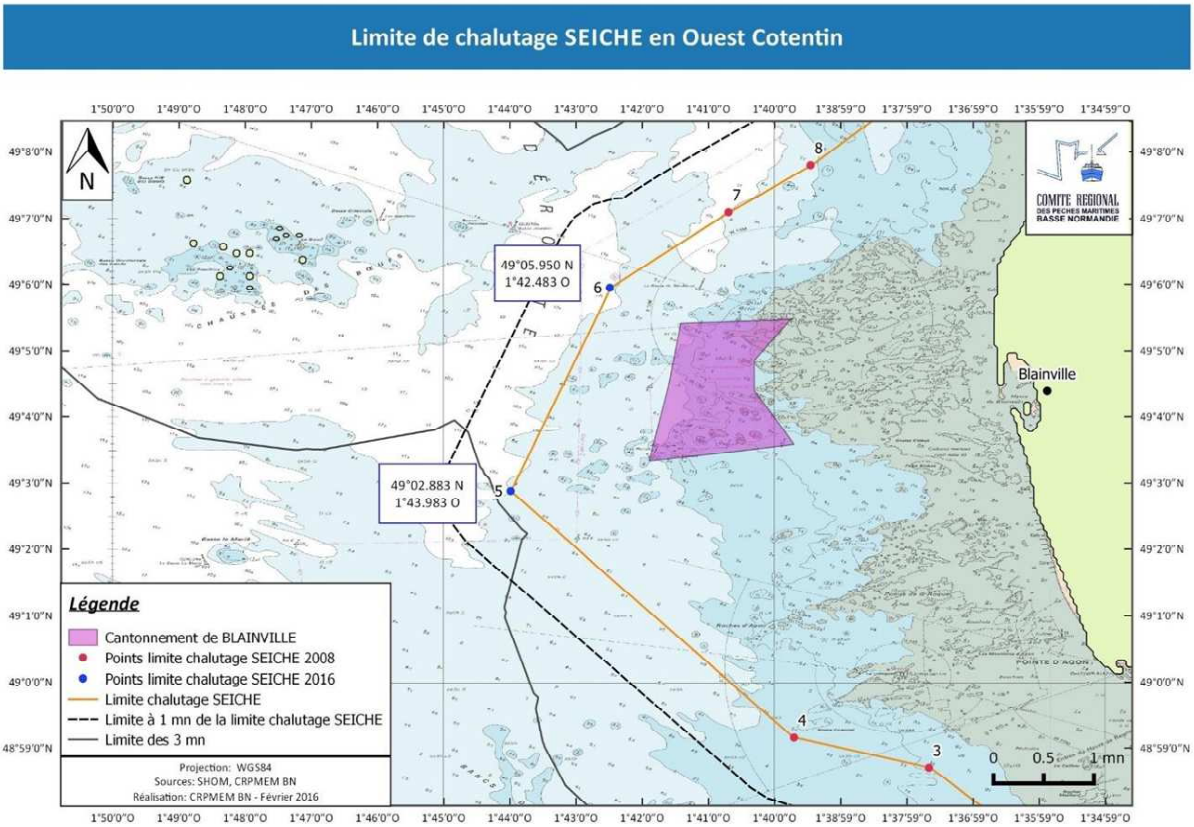

Secteur Granville Pointe d'Agon

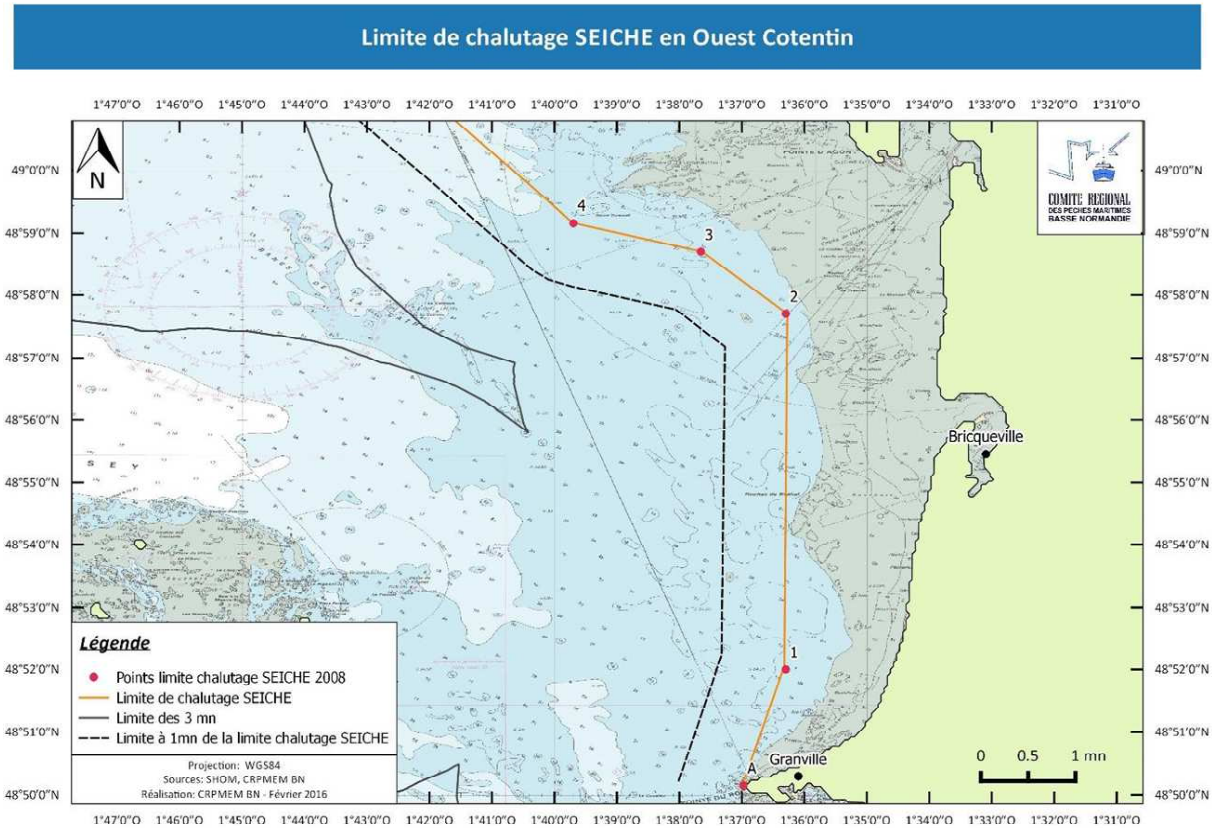

CRPMEM de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19
Siège Administratif Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

5.2. La Protection des œufs de seiche

Afin de permettre le développement des œufs jusqu'à l'éclosion, (1° quinzaine de juillet), il est recommandé soit de :

- dégrapper les œufs manuellement et de remonter les casiers propres à terre.
- soit de remonter les casiers à terre le plus tard possible.

5.3 Une zone d'expérimentation est créée au Sud des Moulières du SE de Ronquet dont la surface est un carré de 1000 mètres sur 1000.

ARTICLE 6 : Lieux de débarquements autorisés

Dans le secteur sus visé à l'article 1, les lieux autorisés pour le débarquement de la seiche sont :

Pour la zone A : GRANVILLE (quai Ouest), Cales de BREVILLE, BRICQUEVILLE/MER (les Salines), LINGREVILLE, HAUTEVILLE

AGON-COUTAINVILLE – Passous, Ecole de voile, BLAINVILLE (cale principale, Gonneville), GOUVILLE (cale principale), ANNEVILLE, PIROU (la Bergerie, cale principale), ST-GERMAIN / AY (la cale), BRETTEVILLE, DENNEVILLE, PORTBAIL - le port.

Pour la zone B : CARTERET - le port, DIELETTE - le port, GOURY - le port

ARTICLE 7 : Obligation de déclarations statistiques

Chaque titulaire de la licence de pêche de la seiche est tenu de déclarer ses captures au Comité Régional des Pêches de Normandie sur les fiches prévues à cet effet.

ARTICLE 8 : Infractions

Les infractions à la présente délibération et celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L941-1, L946-2, L946-5, L946-6 du Code Rural de la pêche Maritime

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions du code rural et maritime (Livre IX Titre IV : contrôles et sanctions) et du Décret du 2011-776 du 28 juin 2011.

Le président du CRPM reçoit mandat pour se constituer partie civile devant les tribunaux jugeant des infractions concernant :

- Le défaut de licences
- Le défaut de marques sur les casiers

La présente délibération abroge et remplace la délibération précédente SEIMW7.
Toute délibération contraire au contenu de la présente délibération est abrogée.

Fait à TROUVILLE le 31 janvier 2020

Le Président

CRPN-CHERBOURG COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES NORMANDIE 9, Quai du Général Collins - BP 445 - 50104 CHERBOURG EN COTENTIN

Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19
Siège Administratif Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord

R28-2020-03-26-007

Arrêté n°76-2020 en date du 26 mars 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/3-SEIME7 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la création de la licence SEICHE de casiers en Manche Est Occidentale (14 et 50) et portant organisation de cette pêche

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction inter-régionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 26 mars 2020

Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 76 / 2020

Rendant obligatoire la délibération n°2020/3-SEIME7 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la création de la licence SEICHE de casiers en Manche Est Occidentale (14 et 50) et portant organisation de cette pêche

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 26 mars 2020 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La délibération n°2020/3-SEIME7 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la création de la licence SEICHE de casiers en Manche Est Occidentale (14 et 50) et portant organisation de cette pêche, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Article 2 :

L'arrêté n°30/2016 du 03 mars 2016 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

MU[illegible]BO[illegible]YER

Collection des arrêtés : préfectures de Normandie
Destinataires :
CNSP
DDTM/DML 50, 14, 76
CRPMEM Hauts de France, Normandie et Bretagne
OP FROM NORD – CME - OPN
Groupement Gendarmerie maritime mer du Nord
Douanes
Criées
DIRMer MEMNor MT Caen et Boulogne / moyens nautiques
OFB

Comité Régional des Pêches Maritimeset des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N°2020/3-SEIME7

Relative à la création de la licence SEICHE de casiers en MANCHE EST Occidentale (14 et 50) et portant organisation de cette pêche

Le Comité Régional des Pêches de Normandie

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 L912-3 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu l'arrêté ministériel du **18 mars 2015** relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu les arrêtés préfectoraux 19 et 20 2017 du **20 mars 2017** portant approbation du règlement intérieur du CRPMEM Normandie et nomination de son Président,

Vu la délibération **n°2019/31 ATTD14** du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche et Filet e, Normandie occidentale (Manche 50 et Calvados 14)

Vu la délibération **n°2018/FI24** du Comité Régional des Pêches de Normandie en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelle liée aux activités de pêche aux arts dormants en Normandie (BULOT, CRUSTACES SEICHE et FILET)

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des pêches de Normandie **du 31 janvier 2020,**

- **Considérant** la nécessité d'une cohabitation harmonieuse compatible entre les activités de pêche aux casiers et au chalut
- **Considérant** que pour une exploitation équilibrée conforme aux intérêts des pêcheurs, il convient de définir des mesures techniques de conservation par la limitation du nombre de navires et d'engins ainsi que le dénombrement des casiers,
- **Considérant** que le dénombrement des engins de pêche nécessite une obligation de marquer les casiers à seiche
- **Considérant** que le suivi de la pêcherie nécessite d'instituer un système de déclaration de captures et de suivi d'activité de pêche
- **Considérant** la nécessité d'améliorer la qualité de ce produit en réduisant la durée de pêche des engins,
- **Considérant** que la licence SEICHE aux Casiers en Manche Est a été créée en 2001 par délibération de l'ex CRPM Basse Normandie

D é l i b è r e :

CRPMEM de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19
Siège Administratif Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

ARTICLE 1 : La licence de pêche de la SEICHE aux Casiers en Manche Est

1. Il a été institué une licence pour pêcher la SEICHE aux casiers par délibération du CRPM de Normandie du 26 novembre 2004, modifiée en 2006 par l'élargissement à la bande côtière de la Manche Est située entre le Cap de la Hague et Honfleur. Les limites sont définies d'Ouest en Est par les points suivants référencés au système WGS 84 :

- à l'ouest par le méridien 2° W, se prolongeant au sud par le parallèle du Cap de la Hague au 49°46' 40 de latitude N,
- au nord par la ligne des 12 milles,
- à l'Est à partir de la bouée des Ratelets, prolongement vers l'Ouest jusqu'au point de coordonnées géographiques 49°25'25 N et 0° 03' 48 E, de l'alignement formant la limite sud de la circonscription du Port autonome de Rouen, puis alignement coupant le limite des eaux territoriales au point de coordonnées géographiques 49° 33' N et 0° 23'05 W.

2. Cette licence est créée pour l'exploitation de la seiche à l'aide de casier ou à l'aide de filet.

3. La détention de la licence SEICHE est obligatoire pour tout pêcheur pratiquant cette pêche dans ce secteur. Seuls les propriétaires des navires titulaires de la licence "SEICHE de CASIER" sont autorisés à exercer la pêche de cette espèce dans ce secteur.

Pour mémoire : *La capture de SEICHE à l'aide d'engins traînants est soumise au régime d'autorisation administrative dans la bande côtière de Baie de Seine entre St Vaast et Ouistreham. Les conditions d'exercice de cette pêche sont régies par Arrêté Préfectoral .*

ARTICLE 2 : Condition d'Attribution de la licence SEICHE

Les conditions d'attribution de la licence SEICHE sont définies par les délibérations « attribution des licences casiers » (ATT-D en vigueur) fixant les conditions générales d'attribution des licences de pêche pour l'exploitation du Bulot, des Crustacés et de la Seiche à l'aide de casiers ou de filets, et (COT-D) relative à la fixation de la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des Bulots, Crustacés et Seiche en Normandie.

ARTICLE 3 : Régime des licences et ordre d'attribution

Le CRPMEM de Normandie fixe les modalités pratiques d'organisation de la campagne de pêche de la seiche.
Le contingent de licences seiche pour la zone Baie de Seine pourra être fixé ultérieurement.
Les antériorités de pêche des navires sont basées sur les déclarations de pêche de la seiche fournies et enregistrées au Comité des Pêches de l'année antérieure.

Si le nombre de demandes de licences est supérieur au contingent fixé, les priorités d'attribution de la licence SEICHE sont définies par la délibération ATT-D en vigueur notamment l'article 6.

ARTICLE 4 : Conditions d'exploitation de la pêche de la seiche

La pêche de la seiche à l'aide de casiers est réglementée par :

⇨ ***1*** - **La limitation du nombre de casiers** à seiche est définie pour un navire avec un maximum de 2 hommes à bord. Elle est fonction du nombre d'hommes d'équipage :

- plafond de 300 casiers pour 1 homme à bord
- plafond de 500 casiers pour 2 hommes à bord

Le navire déjà identifié avec 3 hommes à bord restent sous régime dérogataire avec un maximum de 750 casiers. La mutation de propriété ou le remplacement du navire met fin à cette dérogation.

Le nombre d'hommes d'équipage est déclaré sur le formulaire de licence. Les justificatifs (service des marins du navire) serviront à départager les cas litigieux. Une liste récapitulative indiquant le nombre de casiers octroyé à chaque navire sera établie.

⇨ ***2*** - ***L'obligation de marquer les casiers à seiche***

• Chaque casier à seiche doit être équipé d'une marque réglementaire fixée sur l'armature du casier.

• La marque réglementaire de forme triangulaire et d'une couleur spécifique pour chaque année, comporte les inscritions suivantes :

- millésime de l'année en 2 lettres
- Lettre S + n° de serie
- Nom du navire (8 lettres)
- N° immatriculation du navire

• Les marques sont mises à disposition par le Comité Régional de Pêches et distribuées par le Comité des pêches dont dépend le pêcheur.

• Seules les marques de l'année en cours sont valables, et les marques des années précédentes doivent être retirées.

⇨ ***3.*** - ***Le nombre de marques distribuées***

• Chaque pêcheur reçoit autant de marques que de casiers mis à l'eau dans la limite du nombre autorisé

• Le nombre de marques autorisé est précisé sur la demande de licence. Une réserve de marques peut être disponible au Comité des Pêches pour remplacement éventuel en cas de perte.

• En cas de perte de casiers, dûment constatée par la présentation d'un rapport de mer visé par les autorités compétentes et de toute autre pièce justificative de dégâts (déclaration de perte à l'assurance), le nombre équivalent de marques sera remplacé.

• Des marques supplémentaires ne peuvent être attribuées que si l'embauche d'un matelot supplémentaire se fait pour l'ensemble de la campagne (sous réserve de le prévoir en novembre au moment de l'attribution de la licence et de présenter un justificatif).

⇨ **4.-** ***La période de pêche aux casiers dans la zone Essarts - Embouchure de l'Orne*** démarre le **25 mars** et peut se dérouler jusqu'au **15 juillet** de chaque année. Toutefois, la période peut être réduite **au 1°juillet** après discussion avec les chalutiers qui fréquentent les 3 milles.

⇨ **5.** – ***Le Balisage des filières***
les bouées matérialisant les extrémités des filières de casiers doivent indiquer lisiblement l'immatriculation du navire.

⇨ ***6. – La Protection des œufs de seiche***
Afin de permettre le développement des œufs fixés sur les casiers jusqu'à leur terme, il est recommandé de laisser les casiers en mer jusqu'à la mi-juillet, ou de dégrapper les œufs manuellement avant de remonter les casiers à terre.

ARTICLE 5 : Lieux de débarquements autorisés

Dans le département de la Manche : Omonville la Rogue, Cherbourg, Fermanville, Cosqueville, Barfleur, St Vaast, Ravenoville, Utah Beach.

Dans le département du Calvados : Isigny/mer, Grandcamp, Port en Bessin, Asnelles, Courseulles, Bernières, St Aubin, Luc/mer, Lion/mer, Langrune, Ouistreham.

ARTICLE 6 : Infractions

Les infractions à la présente délibération et celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L941-1, L946-2, L946-5, L946-6 du Code Rural de la pêche Maritime

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions du code rural et maritime (Livre IX Titre IV : contrôles et sanctions) et du Décret du 2011-776 du 28 juin 2011.

Le président du CRPM reçoit mandat pour se constituer partie civile devant les tribunaux jugeant des infractions concernant :

- Le défaut de licences
- Le défaut de marques sur les casiers

La présente délibération abroge et remplace la délibération précédente SEIME6-2016

Fait à TROUVILLE le 31 Janvier 2020

Le Président

CRPN-CHERBOURG
COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES
NORMANDIE
9, Quai du Général Collins - BP 445 - 50104 CHERBOURG EN COTENTIN

Dimitri ROGOFF

CRPMEM de Normandie - SIRET 829 407 972 000 19
Siège Administratif Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex - 02.33.44.35.82
contact@comite-peches-normandie.fr

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2020-03-17-020

EFS HFNO DRB 2020 01 NathalieBleuez Littoral

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-01

DÉCISION N° DRB 2020-01 DU 17/03/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Nathalie BLEUEZ**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements du Littoral** (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie BLEUEZ aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.

2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2020-03-17-021

EFS HFNO DRB 2020 02 Geneviève NDiaye Valenciennes

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-02

DÉCISION N° DRB 2020-02 DU 17/03/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Geneviève N'DIAYE**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de Valenciennes** (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Geneviève N'DIAYE aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.

2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2020-03-17-022

EFS HFNO DRB 2020 03 NathalieCallé Normandie Ouest

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-03

DÉCISION N° DRB 2020-03 DU 17/03/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Nathalie CALLÉ**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de Normandie Ouest** (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie CALLÉ aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.

2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2020-03-17-023

EFS HFNO DRB 2020 04 NathalieBrasseur Arrageois

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-04

DÉCISION N° DRB 2020-04 DU 17/03/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Nathalie BRASSEUR**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de l'Arrageois** (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Nathalie BRASSEUR aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.

2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2020-03-17-024

EFS HFNO DRB 2020 05 VéroniqueMesplont Lille Métropole

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-05

DÉCISION N° DRB 2020-05 DU 17/03/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Véronique MESPLONT**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de Lille Métropole** (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Véronique MESPLONT aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.

2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2020-03-17-025

EFS HFNO DRB 2020 06 Anne Dero Normandie Est

DÉCISION N° DRB 2020-06 DU 17/03/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Madame Anne DERO**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvements de Normandie Est** (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Madame Anne DERO aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.

2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Etablissement français du sang Hauts-de-France - Normandie

R28-2020-03-17-026

EFS HFNO DRB 2020 07 ThomasDiart Picardie

ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Décision n° DRB 2020-07

DÉCISION N° DRB 2020-07 DU 17/03/2020 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE HAUTS-DE-FRANCE - NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2020-04 en date du 27 janvier 2020 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2020.09 en date du 27 janvier 2020 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Hauts-de-France - Normandie, (ci-après le « Directeur de l'Établissement »), délègue, à **Monsieur Thomas DIART**, en sa qualité de **Responsable du bassin de prélèvement de Picardie** (ci-après le « Responsable de bassin ») les signatures précisées ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées au titre des activités de collecte

Délégation permanente est accordée à Monsieur Thomas DIART aux fins de viser, au nom du Directeur de l'Établissement :

- les conventions de mise à disposition à titre gracieux des salles de collecte ;
- les commandes relatives à la restauration des donneurs.

Article 2 - Les compétences déléguées au titre des autres domaines de compétence

2.1. Les conventions de partenariat

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, les conventions de partenariat conclues avec les Mairies et/ou les Associations pour le don de sang bénévole.

2.2. La constatation du service fait

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang.

2.3. Les correspondances courantes hors engagement financier ou tutelle

Le Responsable de bassin reçoit délégation afin de viser, au nom du Directeur de l'Établissement, tout acte et correspondance de nature courante relevant de ses attributions, à l'exception de ceux portant un engagement juridique ou financier (hors délégation accordée à l'article 1) et ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. L'exercice de la délégation

Le Responsable de bassin devra tenir informé le Secrétaire Général, de la façon dont il exécute sa mission et des éventuelles difficultés rencontrées.

3.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Responsable de bassin ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

3.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Responsable de bassin conserve ou fait conserver une copie de tous les actes et décisions qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie*, entre en vigueur le 1er avril 2020.

Elle annule et remplace toutes les délégations précédemment accordées au titulaire de la présente délégation en qualité de Responsable de bassin.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait à Loos, le 17 mars 2020,

Monsieur le Docteur Rémi COURBIL

Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine
Hauts-de-France - Normandie

Préfecture de la région Normandie - Sgar

R28-2020-03-13-003

ARRETE INTER-PREFECTORAL portant approbation de la convention constitutive du GIP "réseau d'observation de Normandie et des Hauts de France"

ARRETE INTER-PREFECTORAL portant approbation de la convention constitutive du GIP "réseau d'observation de Normandie et des Hauts de France"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE **PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

ARRÊTE INTER-PREFECTORAL
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC «RÉSEAU D'OBSERVATION DU LITTORAL DE NORMANDIE ET DES HAUTS-DE-FRANCE »

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense Nord,
préfet du Nord,

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel Lalande préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André Durand préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 2019 portant délégation au préfet de la région Normandie, préfet de la Seine Maritime, et au préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 7 mars 2019 ;

Vu la délibération du conseil régional de Normandie en date du 24 juin 2019 ;

Vu la délibération du conseil régional des Hauts-de-France Normandie en date du 26 juin 2019 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France » en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Normandie en date du 24 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et du secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1er.

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France », annexée au présent arrêté, est approuvée.

Article 2.

La convention constitutive est publiée en annexe du présent arrêté. Elle peut également être consultée au siège du Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie) et de la préfecture de la région Hauts-de-France (http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/).

Article 3.

Les représentants de l'État au sein de l'assemblée générale sont le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ou son représentant, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, ou son représentant.

Article 4.

Les achats de fournitures, de services et de travaux du GIP mentionnés à l'article 10.5 de la convention constitutive sont soumis au code de la commande publique.

Article 5.

L'activité du GIP débute le 1er avril 2020.

Article 6.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Normandie, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la région Hauts-de-France. Il peut également être consulté au siège du Réseau d'observation du littoral de Normandie et des Hauts-de-France ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie) et de la préfecture de la région Hauts-de-France (http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de-france/).

A Rouen, le 13 MARS 2020

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,

Pierre-André DURAND

A Lille, le 13 MARS 2020

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet de
la zone de défense Nord,
préfet du Nord

Michel LALANDE

Groupement d'Intérêt Public
« Réseau d'Observation du Littoral de Normandie et des Hauts-de-France »

Convention constitutive

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91,

Il est constitué entre :

- **L'ETAT,**

  Ci-après dénommé **L'ETAT ;**

- **LA REGION NORMANDIE,** collectivité territoriale, sise à l'Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523, 14035 CAEN Cedex 1, Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par une délibération dudit Conseil en date du 24 juin 2019

  Ci-après dénommée **LA REGION NORMANDIE ;**

- **LA REGION HAUTS-DE-FRANCE,** collectivité territoriale, sise à 151 Avenue du président Hoover, 59555 LILLE CEDEX, Représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité à cet effet par une délibération dudit Conseil en date du 27 juin 2019

  Ci-après dénommée **LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ;**

- **LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES,** établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature, sis Corderie Royale, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex,
  Représenté par la Directrice du Conservatoire du littoral, Madame Odile GAUTHIER, dûment habilitée à cet effet par une délibération dudit Conservatoire en date du 07 mars 2019

  Ci-après dénommé **LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL ;**

Un **Groupement d'Intérêt Public**, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière régie par les textes en vigueur et par la présente Convention constitutive.

SOMMAIRE

Préambule

Titre I – Constitution

Article 1er – Dénomination
Article 2 – Qualification juridique
Article 3 - Objet
Article 4 - Siège
Article 5 - Durée
Article 6 - Adhésion – Retrait – Exclusion

Titre II – Apports et gestion

Article 7 – Capital
Article 8 – Droits statutaires et contribution des membres
Article 9 – Moyens humains
Article 10 – Dispositions financières
Article 11 – Propriété des biens

Titre III – Organisation et conditions de fonctionnement

Article 12 – Assemblée générale
Article 13 – Président
Article 14 – Directeur
Article 15 – Comité d'Orientation Scientifique et Technique
Article 16 – Partenaires associés
Article 17 – Contrôles
Article 18 – Communication au public
Article 19 – Règlements intérieur, financier et des marchés
Article 20 – Participations, associations et transactions

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

Article 21 – Modification de la Convention constitutive
Article 22 – Dissolution
Article 23 – Transfert des missions du Réseau d'Observation du Littoral Normand Picard vers le GIP ROL Normandie Hauts-de-France
Article 24 – Condition suspensive

PREAMBULE

A l'issue d'une mission de préfiguration, menée d'avril à septembre 2009 confiée par les Régions Normandie et Picardie au Syndicat Mixte Littoral Normand, en 2010, le Conservatoire du Littoral et les Régions Basse-Normandie, Haute-Normandie et Picardie se sont associés pour mettre en place par conventions successives le Réseau d'Observation du Littoral Normand et Picard (ROLNP), afin, notamment de :

- permettre une valorisation de la connaissance scientifique et technique existante et une mise en réseau des initiatives relatives aux évolutions de la bande côtière, en définissant notamment les conditions d'association et les complémentarités d'action entre les acteurs,

- mettre au service des acteurs du territoire un outil de porter à connaissance et d'aide à la décision, leur permettant une meilleure compréhension des phénomènes à l'origine des risques côtiers et de la mobilité du trait de côte et une mise en perspective globale de leurs projets d'aménagement au vu des évolutions de la bande côtière et des enjeux croisés, apportant ainsi un appui à la gouvernance du littoral

- fournir des informations adéquates aux partenaires institutionnels pour accompagner une politique d'aménagement littoral conçue autour du développement de solutions alternatives au durcissement du trait de côte, dans une logique de stratégie durable et intégrée du littoral.

L'association des partenaires offre la possibilité de travailler à une échelle de dimension interrégionale dans laquelle les phénomènes, qui de par leur nature dépassent les frontières administratives, peuvent ainsi être appréhendés.

La mise en œuvre du ROLNP a été confiée de façon temporaire et exploratoire au Syndicat Mixte Littoral Normand (SMLN). Suite à la fusion des Régions en 2016, le périmètre d'intervention du Réseau s'étend à l'échelle de toute la façade littorale de la Normandie et des Hauts-de-France.

Avec la réforme territoriale en application de la loi NOTRe, la recomposition des Régions en 2016 a prolongé les actions du ROLNP et de leur développement sur l'ensemble du littoral des deux nouvelles régions associant ainsi les Régions de Normandie, des Hauts-de-France et le Conservatoire du littoral.

Afin de permettre la pérennisation de l'action souhaitée par les régions, l'Etat et le Conservatoire du littoral, le GIP est la structure juridique retenue.

Titre I – Constitution

Article 1er – Dénomination

La dénomination du Groupement est « Réseau d'Observation du Littoral de Normandie et des Hauts de France ».

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'Intérêt Public « Réseau d'Observation du Littoral de Normandie et des Hauts de France » est désigné par l'appellation « GIP ».

Article 2 – Qualification juridique

Le GIP a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 3 – Objet et champ territorial

Les membres du GIP y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Ainsi les cinq missions principales dévolues au GIP sont les suivantes :

- identifier, consolider et valoriser l'ensemble de la connaissance pouvant être versée à l'analyse des thématiques envisagées,
- assurer le lien entre les démarches sectorielles d'observation du littoral aux échelles locales, régionales, comme nationales dans un but d'harmonisation et de valorisation de la connaissance, notamment en termes d'argumentaire partagé et d'outil d'aide à la décision,
- identifier des besoins de connaissances complémentaires et orienter ou assurer l'acquisition de ces compléments de connaissances si des manques sont relevés au vu de l'identification de la connaissance existante,
- faciliter la mise en place d'une expertise partagée dans ses dimensions scientifiques, techniques et sociétales permettant d'éclairer la prise de décision des aménageurs, sans pour autant assurer des prestations d'ingénierie publique
- accompagner les territoires dans l'appropriation des connaissances scientifiques et techniques sur les problématiques littorales en lien avec la gestion intégrée du trait de côte.

Le GIP assure ces missions sur les trois thèmes suivants :

- la mobilité de la bande côtière, depuis la compréhension des phénomènes et l'identification des aléas à la gestion des milieux et prévention des risques côtiers associés (submersion marine et érosion, en particulier),
- l'adaptation des territoires littoraux aux changements globaux (et notamment le changement climatique avec ses conséquences sur le niveau marin et les niveaux extrêmes de la mer).

- l'analyse des enjeux environnementaux et socio-économiques sur le littoral au vue des enjeux mentionnés ci-dessus ,

Le GIP assure ces missions sur la façade littorale comprise entre la Baie du Mont-Saint-Michel et la frontière belge.

Article 4 – Siège

Le siège du GIP est fixé à l'adresse suivante : Citis "le Pentacle", Avenue de Tsukuba, 14209 Hérouville-Saint-Clair.

Le siège peut être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Une antenne est localisée dans les Hauts-de-France afin d'assurer une présence en continu sur la façade littorale régionale.

La localisation de l'antenne est fixée et peut être modifiée sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 – Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

Il jouit de la personnalité morale à compter du premier jour du mois suivant la publication de la décision approuvant la présente Convention constitutive.

Article 6 – Adhésion – Retrait – Exclusion

Article 6 - 1 : Adhésion

L'Assemblée générale peut accepter l'adhésion de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé.

L'adhésion d'un ou de plusieurs nouveau(x) membre(s) entraîne une modification de la présente Convention constitutive.

Article 6 - 2 : Retrait

Tout membre du GIP peut s'en retirer, à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention au GIP par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la fin de l'exercice.

La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement relève d'une décision de l'Assemblée Générale.

Le retrait d'un ou de plusieurs membre(s) entraîne une modification de la présente Convention constitutive voire sa caducité.

Article 6 - 3 : Exclusion

Tout membre du GIP peut en être exclu en cas d'inexécution des obligations prévues à la présente Convention ou de faute grave.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations devant l'Assemblée générale.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée générale et est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités financières de l'exclusion d'un membre du groupement relèvent d'une décision de l'AG.

L'exclusion d'un ou de plusieurs membre(s) entraîne une modification de la présente Convention constitutive.

Titre II – Apports et gestion

Article 7 – Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 8 – Droits statutaires et contribution des membres

Article 8 – 1 – Droits statutaires

Les droits des membres représentent 100 % du total des droits.

Dans leur rapport entre eux, les droits des membres du GIP sont fixés comme suit :

- Région Normandie : 37 % ;
- Région Hauts-de-France : 37 % ;
- Etat : 17% ;
- Conservatoire du Littoral : 9%.

Article 8 – 2 – Contribution des membres aux charges du GIP

Les contributions des membres aux charges du GIP sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du budget.
Elles prennent la forme d'une participation financière au budget annuel du GIP ou d'une mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements et ce dans des proportions différentes.

Même si le GIP est créé pour une durée illimitée, les membres peuvent s'engager durant une période limitée.

L'annexe 1 précise les contributions des membres pour les deux premières années. Dans le cas d'une création en cours d'année, les contributions seront prorata temporis.

Article 9 – Moyens humains

Les personnels du GIP sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public non membre du Groupement, mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Etat, Régions, Départements, Communes et leurs établissements publics), et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le GIP, à titre complémentaire.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le Statut général de la fonction publique, les personnels du GIP sont soumis au régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du directeur.

Article 10 – Dispositions financières

Article 10 – 1 – Régime comptable

La comptabilité du GIP est tenue selon les règles du droit public et est assurée par un comptable de la DGFIP agissant en qualité d'agent comptable

Les dispositions du code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables s'appliquent au présent GIP.

Article 10 – 2 - Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice, lequel démarre le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Le GIP ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

Article 10 – 3 - Ressources

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Article 10 – 4 – Dettes

La contribution des membres aux dettes est déterminée à raison de leur contribution aux charges du GIP.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 10 – 5 - Achats

Les achats de fournitures, de services et de travaux du GIP sont soumis à la règlementation relative aux marchés publics.

Article 11 – Propriété des biens

Les biens, matériels ou immatériels, achetés par le GIP appartiennent à celui-ci. En cas de dissolution du GIP, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 22.

Les biens mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP et selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces biens.

Titre III – Fonctionnement

Article 12 – Assemblée générale

Article 12 -1 – Compétences de l'Assemblée générale

Composée de l'ensemble des membres du GIP, l'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du GIP et en particulier celles afférentes à :

- la modification de la présente Convention constitutive,
- la transformation du GIP en une autre structure,
- la dissolution du GIP,
- l'approbation du budget annuel et du programme de travail,
- le transfert du siège du GIP,
- la nomination du Directeur du GIP sur proposition du Président,

- l'établissement du Règlement intérieur, du Règlement financier et du Règlement des marchés du GIP.

Article 12 - 1 – 1 – Composition de l'Assemblée générale
Chaque membre dispose d'un représentant siégeant à l'Assemblée générale.

Le nombre des voix délibératives est attribué à chaque membre, proportionnellement à ses droits statutaires.

Pour l'Etat, les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent :
- L'Etat dispose de deux représentants, un pour la Région Hauts-de-France et un pour la Région Normandie ;
- Les deux représentants disposent ensemble d'une voix indivise pondérée proportionnellement aux droits statutaires.

Les conditions de désignation des représentants relèvent d'une procédure propre à chacun des membres. Cependant, les représentants des collectivités territoriales sont désignés par l'organe exécutif de celles-ci.

Des représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Le Président du GIP préside les séances de l'Assemblée Générale.

Le Président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative, notamment les membres du Comité d'Orientation Scientifique et Technique, ou d'autres partenaires sur invitation du Président.

Le Directeur du GIP et le président du comité d'orientation scientifique et technique assistent de droit aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 12 - 1 – 2 – Fonctionnement de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président du GIP. Elle peut également se réunir à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant le quart des voix.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du GIP. Cette convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour et le lieu de réunion, arrêté par le Président ou par les membres qui ont demandé la réunion, et adressée à chaque membre du GIP au moins 20 jours francs à l'avance.

L'Assemblée générale se réunit en alternance au siège du GIP basé en Normandie ou à l'antenne localisée dans les Hauts-de-France. Tout autre lieu fixé par la convocation est envisageable.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du GIP muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à un.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même

ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les opérations de vote ont lieu à main levée sauf demande particulière de l'un des membres.

Les délibérations afférentes à :

- la modification de la présente Convention constitutive,
- la transformation du GIP en une autre structure,
- la dissolution anticipée du GIP,
- L'approbation du budget chaque année,
- le transfert du siège du GIP ;
- la nomination du Directeur du GIP sur proposition du Président ;
- l'établissement du Règlement intérieur, du Règlement financier et du Règlement des marchés du GIP.

sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les autres délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 13 – Président du GIP et de l'Assemblée générale

Le Président est élu par l'Assemblée Générale, parmi les représentants des membres du GIP pour une durée de 3 ans. Il ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

Le Président du GIP préside et convoque l'Assemblée générale. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par cette instance.

Son mandat prend fin de manière anticipée s'il perd sa qualité de représentant du membre du GIP.

Article 14 – Directeur

Le GIP est doté d'un Directeur qui assure, dans les conditions prévues par la présente Convention constitutive et les Règlements financier, intérieur et des marchés, le fonctionnement du GIP.

Le Directeur du GIP est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Président.

Le Directeur exécute les délibérations de l'Assemblée générale.

Il dispose des attributions ci-après :

- il prépare le budget et produit les comptes périodiques ;
- il gère le budget et est à cet effet ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il définit l'organisation interne du GIP ;
- il assure la gestion et encadre le personnel qui constitue avec lui la cellule animation et, à ce titre, procède aux recrutements ;

- il signe les contrats, conventions et marchés nécessaires à l'accomplissement des missions du GIP, par délégation du Président ;
- il est chargé de préparer les travaux et d'assister les membres de l'Assemblée générale,
- il assure toutes autres tâches conformes à l'objet du GIP qui lui sont confiées par le Président.

Pour le bon fonctionnement du GIP, le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président.

Le Directeur représente le GIP dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, il peut ester en justice.

Le Directeur peut déléguer certaines de ses compétences, déterminées dans le règlement intérieur.

Article 15 – Comité d'Orientation Scientifique et Technique

Un Comité d'Orientation Scientifique et Technique est mis en place. Il a pour mission :

- de formuler un avis circonstancié à la proposition des programmes d'actions annuels avant validation par l'Assemblée Générale,
- d'apporter un éclairage scientifique, technique ou sociétal sur une question exprimée par l'un des membres du GIP,
- d'accompagner la cellule d'animation dans ses réflexions méthodologiques.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 16 – Partenaires associés

Sous réserve de l'accord de l'Assemblée générale, des partenaires, tels que les Départements, les EPCI, les collectivités et leurs groupements (Etablissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), Etablissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB), syndicats mixtes...), ou les établissements publics, peuvent être associés aux travaux du GIP en tant que partenaires associés.

Les partenaires associés apportent une contribution technique. Ils sont mobilisés à titre consultatif mais pas décisionnel.

Les partenaires associés peuvent apporter une contribution financière sur des projets spécifiques.

Les modalités de participation des partenaires associés et les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 17 – Contrôles des juridictions financières

Le GIP est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes de Normandie, dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Article 18 – Communication au public

La décision d'approbation et la présente Convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du GIP.

Article 19 – Règlements intérieur, financier et des marchés

Un Règlement intérieur, un Règlement financier et des marchés sont établis et approuvés par l'Assemblée générale.

Article 20 – Participations, associations et transactions

Le GIP peut s'associer avec d'autres personnes morales, de droit privé ou de droit public.

Le GIP est autorisé à recourir à la transaction pour régler amiablement les conflits.

En revanche, le GIP n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales.

Le GIP peut transiger selon des modalités convenues par l'Assemblée générale.

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

Article 21 – Modification de la Convention constitutive

La décision de modifier la Convention constitutive appartient exclusivement à l'Assemblée générale. Elle intervient à la majorité des 3/4 des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification de la présente Convention constitutive doit être approuvée par l'Autorité d'approbation.

Article 22 – Dissolution

Le GIP peut être dissous :

- par décision de l'Autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ou dès lors que les missions assurées seraient intégralement prises en charge par une autre structure publique;

- par décision du GIP. Dans ce cas, la décision de dissoudre le GIP appartient exclusivement à l'Assemblée générale et elle doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP survit pour les besoins de celle-ci. Cette liquidation a pour objet la réalisation des éléments d'actifs et l'apurement du passif tels qu'ils figurent au bilan de clôture produit par l'agent comptable de l'organisme dissous.

L'Assemblée générale de dissolution fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif, biens matériels et immatériels, est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du GIP.

Article 23 - Transfert des missions du Réseau d'Observation du Littoral Normand Picard vers le GIP ROL Normandie Hauts-de-France

Article 23 – 1 - Dispositions transitoires comptables

L'année de création du GIP, le versement de la contribution statutaire des membres est effectué au prorata temporis dans le cas d'une création en cours d'année ou en totalité en début d'année.

Pour les années suivantes, le versement de la contribution statutaire des membres est effectué dès le début de l'exercice comptable, sous réserve de la disponibilité budgétaire des membres.

Article 23 – 2 -Transfert des personnels :

Conformément aux dispositions de l'article 111 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, les agents non titulaires, employés à temps complet au sein du Syndicat Mixte du Littoral Normand (SMLN) sur les missions du Réseau d'Observation du Littoral de Normandie et des Hauts-de-France, dont l'objet et les moyens sont intégralement repris par le GIP, bénéficient d'un transfert de leur contrat de travail.

Ce transfert prendra effet à compter de la date prévue par le contrat de travail proposé par le GIP et accepté (ou signé) par les agents concernés. Conformément à l'article 14 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les contrats proposés par le GIP sont des contrats de droit public et reprendront les clauses substantielles des contrats de travail dont ces agents bénéficiaient antérieurement au sein du SMLN.

La liste des emplois transférés figure en annexe 2 de la présente convention.

23-3 Transfert des biens matériels et immatériels

Le GIP s'engage à reprendre l'ensemble des biens matériels et immatériels du SMLN relatifs à l'exercice des missions du ROL Normandie Hauts-de-France, dont la liste a été arrêtée par le SMLN et qui figure en annexe de la présente convention.

Article 24 – Condition suspensive

La présente Convention constitutive est conclue sous condition suspensive de son approbation par l'Autorité administrative.

Fait à CAEN, le.....30 AOUT 2019

En autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes, augmenté de deux

Le Préfet de la Région NORMANDIE,
Préfet de la SEINE-MARITIME

Pierre-André DURAND

Le Préfet de la Région HAUTS-DE-FRANCE
Préfet du Nord

Michel LALANDE

Pour la Région Normandie
Le Président du Conseil Régional

Hervé MORIN

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional

Xavier BERTRAND

Pour le Conservatoire du Littoral
La Directrice

Odile GAUTHIER

Annexe 1 – Budget prévisionnel pour 2020 – 2021 - 2022

CONTRIBUTIONS PREVISIONNELLES 2020 à 2022	Par an
Région Normandie	160 000 €
Région Hauts-de-France	160 000 €
Etat (sous réserve de la loi de finances)	50 000 €
Conservatoire du littoral	10 000 €

Annexe 2 - Liste des emplois transférés du Syndicat Mixte du Littoral Normand vers le GIP

L'équipe du GIP se compose de quatre ETP. Celle-ci peut être appelée à évoluer en fonction des besoins de la structure :

- Un **chef de projet** en charge de la coordination globale du projet ;

- Un **chargé de mission Hauts-de-France** en charge du lien avec les acteurs des Hauts-de-France, et de développer et d'animer de nouveaux partenariats en plus des actions courantes du ROL ;

- Un **chargé de mission** en charge du développement et de l'animation des volets géomatique et informatique : administration du Système d'Information Géographique, administration du centre de ressources (site internet, catalogue de métadonnées et autres outils), animation du réseau de partenaires techniques et de contributeurs, animation des formations à l'utilisation des données topo-bathymétriques.

- Un **chargé d'études** en charge du développement et de l'alimentation de l'atlas cartographique et des outils développés par le ROL, valorisation des données par la production de documents cartographiques pour les outils de communication (lettres Côtes et Mer, site internet, poster, colloques...), réalisation d'analyses spatiales et thématiques (synthèses cartographique, modélisation...).